

DECRET N° 2020/3191 /PM DU 03 JUIL 2020  
 portant relèvement de l'âge de départ à la retraite du  
 personnel médical et paramédical de l'Etat relevant du  
 Code du Travail.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la constitution ;
- Vu** la loi n° 90/063 du 19 décembre 1990 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 69/LF/18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance de pensions vieillesse, d'invalidité et de décès ;
- Vu** le décret n° 78/484 du 09 novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 92/221/PM du 08 mai 1992 fixant l'âge d'admission à la retraite des personnels de l'Etat relevant du Code du Travail, modifié et complété par le décret n° 93/334/PM du 16 avril 1993 ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- L'âge de départ à la retraite du personnel médical et paramédical de l'Etat relevant du Code du Travail est, à compter de la date de signature du présent décret, relevé à soixante (60) ans pour le personnel des catégories « 8 » à « 12 » et à cinquante-cinq (55) ans pour le personnel des catégories « 1 » à « 7 ».

**ARTICLE 2.**- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
YISA	
03 JUIL 2020	000136
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

**LE PREMIER MINISTRE,  
 CHEF DU GOUVERNEMENT,**



**Joseph DION NGUTE**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
 ET DES REQUÊTES